

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ N° 2013224-0011 du 12/08/13
portant prescription d'une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
mouvements de terrain (PPR- Mvt) de Saint-Hippolyte

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L122-4, R122-17 et R122-18 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-3112-05276 du 31 décembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté préfectoral Ae-F04313PP0001 du 16 juillet 2013 qui indique que la modification du plan de prévention des risques de Saint-Hippolyte n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la cartographie des enjeux du PPR ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (surface de terrain concernée représentant 0,01 % de la surface totale de la commune), et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte est prescrite.

L'objet de cette modification consiste à rectifier une erreur matérielle sur les documents cartographiques du PPR (enjeux, zonage réglementaire).

Article 2 :

La direction départementale des Territoires du Doubs est chargée d'instruire la procédure de modification du PPR susvisée.

Article 3 :

La concertation relative à la modification du projet de modification du PPR comprendra notamment :

- une présentation du projet aux élus de la commune de Saint-Hippolyte,
- la mise en ligne du projet, avant la consultation publique en mairie et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le projet de modification du PPR sera mis à disposition du public, du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013, en mairie de Saint-Hippolyte, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie. Le public pourra formuler des observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Doubs.

Il sera notifié au maire de la commune de Saint-Hippolyte. Il sera publié dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché à la mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, **une contribution pour l'aide juridique de 35€** est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Hippolyte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 12 août 2013
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN